



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 5 JUIN 2024 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux (3ème programme) et édictant des mesures obligatoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2 et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles L.132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly-Aubette-Robec du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime du 21 mars 2024 ;
- Vu la consultation du public menée du 8 au 29 février 2024 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage le 15 mai 2024 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage par courrier du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que le captage de Fontaine-sous-Préaux a été identifié au niveau national dans la liste des 1 000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage comprend trois ouvrages situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, exploités par la Métropole Rouen Normandie (MRN) ;

que différentes molécules de produits phytopharmaceutiques ont été quantifiées dans les eaux brutes avec une concentration supérieure à la norme de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l) entre 2014 et 2023 : chlortoluron (herbicide autorisé – 6 fois), Atrazine (herbicide interdit – 2 fois), métolachlore (herbicide autorisé sous forme S – 1 fois) et métobromuron (herbicide autorisé – 1 fois) et que d'autres molécules, autorisées à l'emploi, sont également fréquemment détectées au-dessus de 50 % du seuil (0,05 µg/l) ;

que la valeur moyenne de concentration en nitrates s'établit autour de 25 mg/l, alors que la limite de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 50 mg/l ;

que la turbidité relevée sur eaux brutes au captage depuis 2018 reste très élevée, avec des pics dépassants 30 NTU : 17 en 2018-2019, 39 en 2019-2020, 21 en 2020-2021, 14 en 2021-2022 ;

que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;

qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et nitrates dans les eaux brutes du captage de Fontaine-sous-Préaux, destinées à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à l'évaluation du 2^e programme d'actions et à la construction du troisième programme d'actions ;

qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV) avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;

que le bilan du 2^e programme d'actions a montré que la protection des 5 bétouilles prioritaires avait été insuffisamment réalisé ;

que les bétouilles jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;

que le 3^e programme d'actions a été validé par le COPIL le 18 décembre 2023 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoire les mesures suivantes du programme d'action :

- Le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les Syndicats de Bassin Versant (SBV) pour tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation, située dans la ZPAAC ;
- la protection de la bétouille de la Triboudaine, sur la commune de Quincampoix ;
- La protection des bétouilles prioritaires identifiées dans le second programme d'actions.

que, conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, peut décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable, à partir du captage susvisé.

La démarche est portée par la Métropole Rouen Normandie, dont le siège se situe 108 allée François Mitterrand CS 50589 760076 Rouen cedex. Celle-ci est désignée par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Syndicat de Bassin Versant (SBV) Cailly-Aubette-Robec, dont le siège se situe 49 rue de la République 76250 Déville-lès-Rouen. Celui-ci est désigné par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la structure animatrice et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, La-Rue-Saint-Pierre, La-Vieux-Rue, Morgny-la-Pommeraiie, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly et Saint-Martin-du-Vivier.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus précisément de :

- maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes à une valeur moyenne de 22mg/L, comme définie par le SAGE Cailly-Aubette-Robec (Enjeu 2, disposition 14) ;
- parvenir à la disparition des dépassements du seuil de 75 % de la norme des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, sur les paramètres pesticides dans les eaux brutes, en supprimant l'apparition de pics de dépassements de la valeur de 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l pour la somme des molécules, comme défini par le SAGE Cailly-Aubette-Robec (Enjeu 2, disposition 15) ;
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article 1^{er} veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants et propriétaires agricoles à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilite également l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs fixés, et la mise en relation avec les autres organismes de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés facilitent de leur côté l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La structure animatrice s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les actions mises en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la structure animatrice est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie...).

Un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Cette expertise permet de mettre à jour, selon les besoins, la liste des bétoires et de leur bassin versant (ou impluvium) prioritaires, au regard du caractère évolutif de ces dernières.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité. La structure animatrice veille au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La structure animatrice est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle propose des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, financées par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de ses programmes d'intervention, notamment dans le cadre des paiements pour services environnementaux.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions

La collectivité s’appuie sur un comité de pilotage dont elle assure la présidence. Les services de l’État concernés, l’agence de l’eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime, la Chambre d’agriculture de la Seine-Maritime, ainsi que 3 agriculteurs représentant les exploitants agricoles de terres agricoles au sein de la ZPAAC, sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité peut compléter la composition du comité de pilotage par d’autres membres, notamment les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l’environnement et de consommateurs, en fonction du contexte local.

La structure animatrice établit le lien entre le suivi du programme et les données disponibles sur la qualité de l’eau brute. Elle veille à mobiliser les exploitants pour qu’un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire, soient incluses dans le bilan des actions du programme.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de la structure animatrice afin d’examiner la mise en œuvre du programme d’actions.

La structure animatrice transmet au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d’actions visé à l’article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l’avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant, ou tout élément qui permettrait d’améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassin versant, ou structure assimilée, avant un retournement de prairie permanente, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux (action 3) est rendue obligatoire dans les conditions suivantes :

- Tout exploitant d’une parcelle située dans la zone visée à l’article 2 demande obligatoirement un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.
- Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l’article 2.

L’exploitant, ayant sollicité l’avis, dispose d’un délai d’un an, à compter de la date de signature de l’avis par le président du syndicat de bassin versant, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l’article L.171-8 du code de l’environnement, et conformément à l’article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l’exploitant d’une parcelle de ne pas demander et respecter l’avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d’un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l’article 2, est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 8 – Mesure obligatoire de protection de la bétail de la Triboudaine (Quincampoix)

En application de l’article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection de la bétail de la Triboudaine, sur la commune de Quincampoix, inscrite dans le programme d’actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux (action 1.2), et rendue obligatoire par l’arrêté préfectoral du 14 juin 2017 susvisé, est maintenue obligatoire.

La bétouille de la Triboudaine est protégée par une bande tampon dont la dimension et l'emplacement sont définies par la structure animatrice.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle concernée, de ne pas protéger la bétouille selon les prescriptions de la structure animatrice, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection des bétouilles prioritaires

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des bétouilles prioritaires identifiées dans le second programme d'actions, hors bétouille de la Triboudaine et bétouille du Point du jour (carte en annexe 4), et inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux (action 1.2), est rendue obligatoire.

La protection des bétouilles est assurée par une bande tampon avec un couvert permanent, dont la dimension et l'emplacement sont définies par la structure animatrice.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle concernée, de ne pas protéger une bétouille prioritaire selon les prescriptions de la structure animatrice, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 10 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation est réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. Le cas échéant, les valeurs des indicateurs de suivi et des objectifs quantifiés sont actualisés pour les trois années suivantes.

L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la structure animatrice présente un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 11 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examine le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tient compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité des eaux brutes. Le cas échéant, il propose au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

Article 12 – Cas de l'insuffisance non justifiée de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet peut rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – Dispositions complémentaires

La structure animatrice peut proposer des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux, afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée, par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 14 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie, le Président du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- à la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Fontaine-sous-Préaux

Annexe 2 : carte des aménagements sur les talwegs

Annexe 3 : carte des aménagements à maintenir/restaurer

Annexe 4 : carte des bétouilles prioritaires à protéger

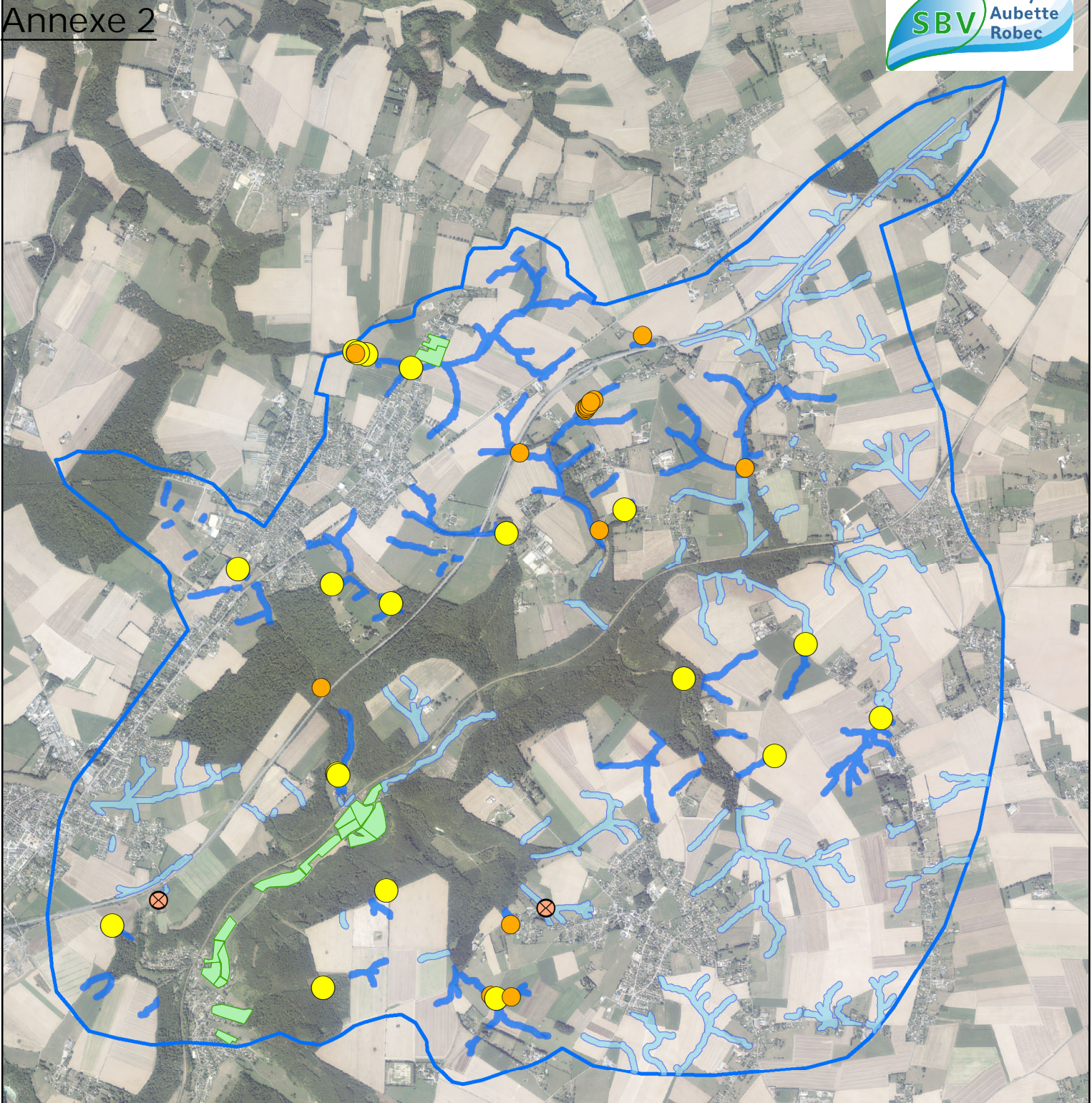
Annexe 1 : 3ème PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES SUR L'AAC DE FONTAINE-SOUS-PREAUX




L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus précisément :

- maintenir la teneur des eaux brutes en Nitrates, à une valeur moyenne de 22 mg/l défini par le SAGE Cailly-Aubette-Robec (disposition 14),
- parvenir à la disparition des dépassements du seuil de 75% de la norme pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable sur les paramètres pesticides en supprimant l'apparition de pics de dépassement la valeur de 0,075g/l pour chaque molécule et de 0,375g/l de molécules cumulées défini par le SAGE (disposition 15),
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.




Actions		Mesure	Objectif	Indicateurs de suivi	Valeur initiale	Objectif quantitatif	Echéance
1. Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce	1.1 Sur toute l'Aire d'Alimentation de Captage	Implanter des aménagements d'hydraulique douce pour filtrer le ruissellement sur l'ensemble de l'AAC	Un aménagement tous les 500 ml de talweg (voir carte annexe 2 – zonage bleu ciel)	Nombre d'aménagements sur l'AAC	27 400 mètres d'aménagements	14 aménagements supplémentaires d'environ 300ml	6 ans
	1.2 En amont des bétaires	Implanter des aménagements d'hydraulique douce pour filtrer le ruissellement sur les sous bassins versants des bétaires fonctionnelles	Un aménagement tous les 250 ml et à l'amont immédiat (voir carte annexe 2 – zonage bleu foncé)	Nombre d'aménagements sur les BV de bétaire		46 aménagements supplémentaires d'environ 900ml	3 ans
			Protection rapprochée des bétaires visées au PA2 (carte annexe 4)	Nombre de protection rapprochée de bétaire	2/5	5/5	1 an
2. Maintenir, restaurer et entretenir les aménagements existants		Développer et maintenir le caractère anti-érosif des aménagements	80% des 27 400 mètres linéaires d'aménagements existants maintenus ou restaurés pour présenter un caractère anti érosif	Mètre linéaire d'aménagements restaurer et ou bénéficiant d'un entretien adéquat / Longueur de talweg sans aménagement	ND	Maintien ou restauration de 80% des 27 400 ml / 500 ml maximum	6 ans
3. Respecter les avis de retournement d'herbage		Respecter les avis préalables au retournement de prairies formulés par les SBV CAR.	Toutes les surfaces en herbe retournées bénéficient d'un avis préalable. Les préconisations de l'avis sont respectées.	Surface retournée ayant bénéficié d'un diagnostic préalable. Nombre d'avis respectés.	Période 2016-2021: 19 parcelles retournées, 8 avis demandés dont 5 avis respectés (62%)	100 %	A la parution de l'arrêté préfectoral
4. Limiter les effets de la pomme de terre	Pendant la culture de PDT	Développer les techniques pour limiter les ruissellements lors de la culture de PDT (ex: micro buttes inter-rangs.....).	Réduire le risque de ruissellement et de transfert associé sur les parcelles cultivées en PDT ou présentant un précédent PDT.	Nombre de parcelles en PDT bénéficiant d'un dispositif de frein à l'érosion.	ND	80 %	3 ans
		Adapter les pratiques phytosanitaires sur les parcelles de PDT.		Nombre de parcelles traitées avec des urées substitués/ nombre de parcelles de pommes de terre	1/5	0 %	
	Après la culture de PDT	Développer : - des pratiques culturales favorables à la structuration des sols , - des cultures intermédiaires ou éviter les pailles d'hiver après une culture de pomme de terre.		Nombre de parcelles en pailles d'hiver sans pratique culturale favorable à la restructuration des sols / nombre de parcelles avec un précédent pommes de terre	100% des surfaces en PDT en 2020 ont été suivi de céréales en 2021	Moins de 80 %	
5 : Diversifier l'assolement avec des cultures favorables à la protection de la ressource en eau		Développer des cultures à Bas Niveau d'Intrant "BNI" pluriannuelle (Sainfoin, prairies temporaires, luzerne, miscanthus, silphie.... Hors PPH et surfaces en BIO) et les cultures à BNI annuelles (Sarrasin, chanvre,...)	Limiter l'usage des produits phytosanitaire notamment les herbicides	% et surface de BNI sur la ZPAAC Nombre de matériel financé	RPG 2021 47ha Soit 1.58% par rapport à la SAU total	Doubler la surface de ces cultures	6 ans
6. Développer les certifications environnementales		Avoir une certification en Agriculture Biologique (AB)	S'engager dans une démarche de réduction d'usages grâce à un dispositif de portée national	Nombre d'exploitation et surface (ha) certifiée en Bio	RPG 2021 : 41ha en Bio pour 5 exploitations	Doubler la surface de Bio	6 ans
7. Maintenir et développer les surfaces en prairies		Maintenir et développer les surfaces en prairies	Conserver et augmenter les surfaces infiltrantes de l'AAC recevant pas ou peu de désherbants	Surface en prairie permanente	RPG 2021 : 534 ha de PPH / Soit 20,44 % de PPH/SAU	A minima maintenir le % de surfaces en herbe	6 ans
8. Développer les surfaces en agroforesterie		Développer les surfaces en agroforesterie	Diminuer l'usage des produits phytosanitaires de synthèse sur l'AAC par le développement de zones non traitées. Participer à l'infiltration	Surface en agroforesterie	RPG 2021 : 1,55 ha	Faire émerger des projets	6 ans
9. Diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures conventionnelles		Diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires (sur l'ensemble de la campagne culturale de la récolte du précédent à la récolte du suivant) notamment des herbicides sur les céréales d'hivers	Diminuer l'usage des produits phytosanitaires de synthèse Diminuer l'usage des herbicides notamment sur céréales d'hivers	QSA IFT H/HH IFT H blé et orge QSA herbicides / ha toutes cultures confondues et QSA herbicides d'automne / ha	Année de référence 2021 - enquête sur 28% de la SAU : QSA totale estimée sur l'AAC : 7,5 tonnes / saison culturale 106 SA différentes épandues (SA épandue à plus d'1 tonne : Prosulfocarbe SA épandues entre 1 tonne et 500 kg : Glyphosate, Mancozèbe, Chlortoluron) IFT H estimé sur l'AAC : 2 IFT HH estimé sur l'AAC : 3,25 IFT H blé estimé sur l'AAC : 2,23 IFT H orge estimé sur l'AAC : 1,67 3^{ème} quartile IFT H blé : 3,11	Tendre vers des valeurs moyennes inférieures ou égales à la médiane de la référence régionale (IFT H Blé : 1,88 IFT H Orge : 1,53 IFT H global : 1,82 IFT HH global : 4,08) et ne plus avoir de valeurs individuelles dépassant le 7ème décile (IFT H Blé : 2,24 IFT H Orge : 1,99 IFT H global : 2,18 IFT HH global : 4,78)	3 ans
10. Eviter l'utilisation de phytosanitaires très mobiles sur les secteurs à risque		Eviter l'utilisation de produits phytosanitaires très mobiles, en amont des bétaires et des zones d'infiltration rapides notamment les molécules interarités ou déconseillées sur sols drainés ou en amont des bétaires ou en zone karstique ou avec une ZNT supérieure à 5 m d'après leur AMM ou les fiches produits.	Prendre en compte la mobilité des produits dans le choix des programmes phytosanitaires.	Liste des produits phytosanitaires mobiles appliqués.	ND	Diminuer le nombre de produits phytosanitaires mobiles appliqués.	3 ans




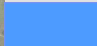
Légende

 Parcelles à conserver ou remettre en herbe au titre de la DUP

Points d'infiltrations

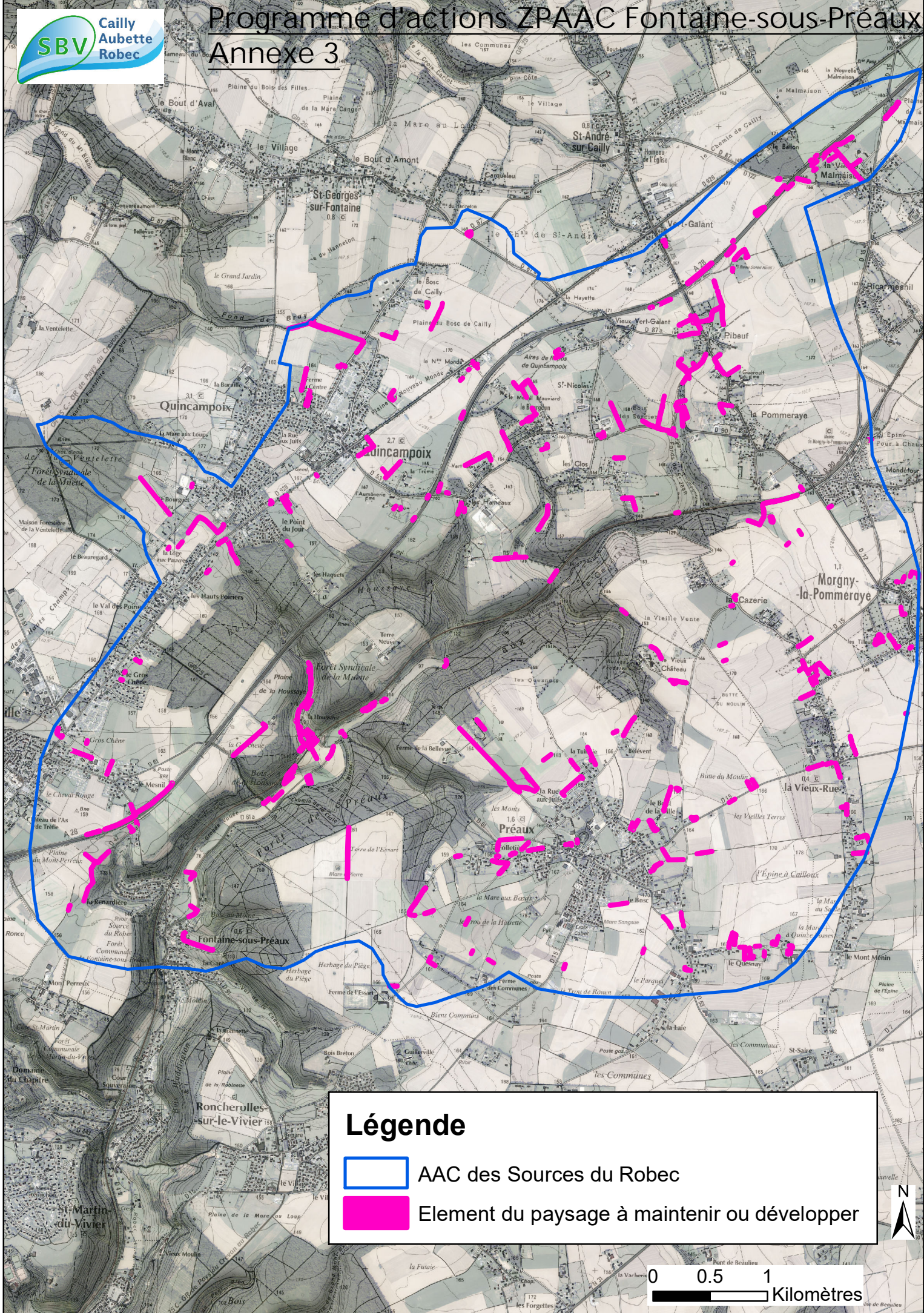
-  Bétoire comblée
-  Dolines bétoires
-  Perte ponctuelle

Secteur à aménager :



-  Un aménagements tous les 500 ml minimum
-  Un aménagements tous les 250 ml minimum

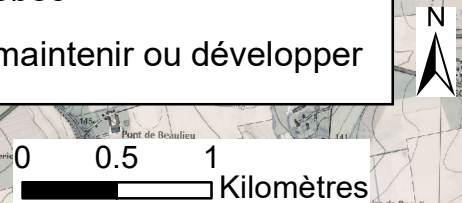


0 400 800 1 600
Mètres



Légende

-  AAC des Sources du Robec
-  Element du paysage à maintenir ou développer





Légende

- ▼ Point d'infiltration visé au précédant PA non protégé
- ▼ Point d'infiltration visé au précédant PA protégé

